



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 197 du 15 novembre 2022

## SOMMAIRE

DDETS – Direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 15 novembre 2022 portant agrément entreprise solidaire d’utilité sociale pour la SAS IMPACT TRACK.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0237 du 14 novembre 2022 portant sur une interdiction temporaire de pêche sur les plans d'eau du Grand Vioreau et du petit Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre .

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0239 du 14 novembre 2022 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe (enduro) sur l'étang du Brossais sur le territoire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines. Le bénéficiaire de l'opération est l'AAPPMA la Gaule Nantaise.

Arrêté préfectoral n°2022/SEE/0216 du 3 novembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir (Apus apus) dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble collectif de quatre logements à Savenay.

JUSTICE - Direction de l’administration pénitentiaire – Centre pénitentiaire de Nantes

Arrêté portant délégation de signature à PAGENAUD Stéphane, Officier Capitaine au Quartier Maison d’Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à MOIZAN Sébastien, Officier Capitaine au Quartier Maison d’Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à FERRON Nicolas, Officier Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Arrêté portant délégation de signature à CHRETIEN Sophie, Officier Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes.

PREFECTURE 44

CABINET

En application de l'article 512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État a été signée le 7 novembre 2022 pour la commune de Saint-Etienne-de-Montluc.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/0858 du 07/11/2022 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale pour la commune de Saint-Etienne de Montluc.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant agrément du docteur Daniel PRIN.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant agrément du docteur Vincent LESOUEF.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant agrément du docteur Franck DE LACOUR.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant agrément du docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON.

Arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 portant agrément du docteur Marcellin MEUNIER.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2022-897 du 15 novembre 2022 portant autorisation de création et d'utilisation de plates-formes aérostatiques permanentes sur la commune de Loireauxence pour le compte de l'association CIEL DE LOIRE.

Arrêté préfectoral 2022CAB19 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise.

#### DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°2022-44RP du 10 novembre 2022 portant changement de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Sainte-Pazanne.

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

#### DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 28/10/22 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BUTTIN, directeur interrégional de la sécurité et de l'aviation civile Ouest.

Arrêté préfectoral n° 2022/BPEF/169 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du 17 novembre 2017 relative au projet de contournement ferroviaire des sites industriels de la commune de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Département Loire-Atlantique

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**VU** l'article 105 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

**VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

**VU** le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021, accordant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique;

**VU** la décision de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique portant délégation de signature ;

**VU** la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 14 novembre 2022 par Monsieur Ricardo SCACCHETTI pour le compte de la SAS IMPACT TRACK ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale, et que cette condition figure dans les statuts ;



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail et des solidarités**

**CONSIDERANT** que la charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ;

**CONSIDERANT** que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions posées à l'article L. 3332-17-1 3° du Code du travail ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

**CONSIDERANT** ainsi que l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale sont remplies ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

**ARRETE**

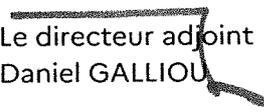
**ARTICLE 1er** – La SAS IMPACT TRACK, - 17, rue SANLECQUE – 44000 NANTES, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 novembre 2022

Pour la directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Loire Atlantique

  
Le directeur adjoint  
Daniel GALLIOU



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2022/SEE/0237**

portant sur une interdiction temporaire de pêche sur les plans d'eau du Grand Vioreau et du Petit Vioreau sur la commune de Joué-sur-Erdre

## **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

**VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**VU** la demande d'interdiction temporaire de pêche présentée par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique en date du 25 juillet 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement à réaliser des travaux de réhabilitation, à déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées, à régulariser et, classer au titre de la sécurité concernant le barrage et le réservoir de Grand-Vioreau à Joué-sur-Erdre ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2022 portant désignation de M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim et l'arrêté du 14 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Pierre BARBERA ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Pierre BARBERA à ses collaborateurs;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger le patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de modernisation du barrage du réservoir d'alimentation du Grand Vioreau et qu'il convient d'interdire la pêche durant l'abaissement du niveau d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les poissons issus de la pêche de sauvegarde seront stockés dans le Petit Vioreau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim ;

# ARRÊTE

## **Article 1er** : Objet de l'arrêté

La pêche est interdite temporairement sur l'ensemble des plans d'eau du Grand Vioreau (lot n°19 du Canal de Nantes à Brest) et du Petit Vioreau (lot n°20).

Cette interdiction permet la protection de patrimoine piscicole pendant la durée des travaux de modernisation du barrage du réservoir d'alimentation du Grand Vioreau situé sur le territoire de la commune de Joué-sur-Erdre.

## **Article 2** : Période d'interdiction

La présente interdiction est effective pendant toute la durée des travaux du barrage, prévue à compter du 15 novembre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

## **Article 3** : Conditions d'exécution

Le conseil départemental de la Loire-Atlantique doit mettre en place une signalisation afin de prévenir les usagers des mesures d'interdiction.

## **Article 4** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire de Joué-sur-Erdre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/le directeur départemental des territoires et de la mer et  
par subdélégation,  
la cheffe du service eau, environnement,  
Marine RENAUDIN

La cheffe du service  
Eau - Environnement

Marine RENAUDIN

### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Arrêté n°2022/SEE/0239**

portant autorisation de pêche de nuit de la Carpe (enduro) sur les rives de l'étang du Brossais  
sur le territoire de la commune de Grandchamp des Fontaines

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment son article L.436-5 ;

**Vu** la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment ses articles R.436-14 et R.436-38 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral annuel du 17 décembre 2021 réglementant l'exercice de la pêche sur le département de Loire-Atlantique ;

**Vu** la demande d'autorisation temporaire de pêche de nuit de la carpe sur l'étang du Brossais dans le cadre d'un enduro Carpes déposée par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Nantaise » en date du 25 octobre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 26 octobre 2022 ;

**Vu** la demande d'avis adressée à la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique par intérim, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Pierre BARBERA à certains de ses collaborateurs ;

**Considérant** que cette pratique de pêche ne porte pas atteinte à l'équilibre halieutique et environnemental ;

**Considérant** que les carpes ne peuvent être maintenues en captivité, ni transportées, une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil ;

**Considérant** que l'amorçage doit être pratiqué de manière raisonnée en limitant l'excès d'appâts ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim ;

# **ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La pêche de nuit de la carpe est autorisée, à titre exceptionnel, sur une partie des rives de l'étang du Brossais situé sur le territoire de la commune de Grandchamp-des-Fontaines dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Cette autorisation est accordée à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "la Gaule Nantaise" détentrice du droit de pêche.

## **Article 3 : Durée de validité et lieux de l'opération**

La présente autorisation est délivrée dans le cadre d'un enduro carpes pour la nuit du 19 novembre 2022 au 20 novembre 2022.

L'enduro a lieu sur la rive gauche et la rive droite de l'étang du Brossais totalisant un linéaire de 455m.

La pêche à la carpe de nuit s'exerce dans les conditions fixées par la réglementation.

## **Article 4 : Modalités de mise en œuvre**

Le contrôle des cartes de pêche est effectué lors de l'inscription des candidats à la compétition.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Gaule Nantaise doit informer par une signalétique, sur site, des périodes d'ouverture de pêche et des limites des zones autorisées pour la pêche de nuit de la Carpe.

Afin de limiter les risques de captures accidentelles de poissons carnassiers, les seuls appâts autorisés durant la nuit sur ce parcours sont les bouillettes et les graines végétales.

La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite.

Le parcours de carpe est mis en place en respectant les réserves existantes.

Afin de se protéger contre les intempéries, le bivouac est autorisé à proximité des cannes. Le bivouac est un campement sommaire, temporaire et léger.

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique la Gaule Nantaise doit s'assurer de laisser le site propre, tous les déchets (détritus, verres, papiers, y compris hygiéniques) doivent être ramenés par les pêcheurs ou déposés dans des conteneurs réservés à cet usage.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de Grandchamp-des-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NANTES, le 14 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer  
et par subdélégation,  
Pour le chef du bureau biodiversité,  
L'adjointe,

Amélie GOULARD



### **Délais et voies de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## **Arrêté N° 2022/SEE/0216**

portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids de Martinet noir (*Apus apus*) dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble collectif de quatre logements à Savenay

### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié par arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvage protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 7 décembre 2017, concernant spécifiquement la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, d'Hirondelle rustique et de Martinet noir ;

**Vu** la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées du 16 août 2022 déposée par la Société de HLM VILOGIA ;

**VU** la consultation du public menée du 15 au 30 septembre 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de l'article L.411-2 paragraphe 4° c qui autorise pour des raisons impératives d'intérêt public majeur y compris de nature sociale et économique, la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à réaliser des travaux d'isolation thermique d'un immeuble collectif de quatre logements situé à Savenay, comprenant l'isolation thermique extérieure, le remplacement de la toiture et des menuiseries ;

**CONSIDÉRANT** que lors de l'enlèvement du bardage existant la présence de nids non occupés de Martinet noir a été constaté par le porteur de projet mi-juillet 2022 et les travaux d'isolation stoppés ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'isolation ont repris, sur accord du service instructeur de la DDTM, en dehors de la période de nidification comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 août, ne détruisant ainsi aucun individu ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet compense l'impact de la destruction des nids en posant 10 nichoirs artificiels pour Martinet en haut du bâtiment, sous la toiture, avant le 15 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT**, de surcroît, que le porteur de projet pose 34 nids artificiels, ou 12 nichoirs triples, pour le Moineau domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Martinet noir (*Apus apus*), dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

VILOGIA

Agence de Nantes

7 mail Pablo Picasso

CS 22106

44021 NANTES cedex 1

### **Article 2 - Nature de l'autorisation**

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble collectif de quatre logements à Savenay, la destruction de 20 nids constituant les sites de reproduction du Martinet noir (*Apus apus*).

### **Article 3 - Mesure de compensation**

Le porteur de projet pose 10 nichoirs artificiels pour Martinet en haut du bâtiment, sous la toiture.

### **Article 4 - Mesure d'accompagnement**

Le porteur de projet pose 34 nids artificiels , ou 12 nichoirs triples, pour le Moineau domestique.

### **Article 5 - Mesure de suivi**

Le maître d'ouvrage met en place un suivi des nids pendant 5 années après travaux (occupation des nids, espèces présentes...) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la mesure compensatoire.

### **Article 6 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 5 ans après la fin des travaux pour la réalisation des suivis.

Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

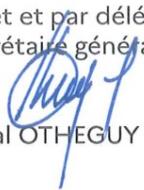
## Article 7- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le 3 novembre 2022

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 257 Sec Dir – IC**

**Annule et remplace la note n°165 du 05.08.2022**

**À Nantes,**

Le 07 novembre 2022

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PAGENAUD Stéphane, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l’article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R.332.41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article R.413-2 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l'article L.412-4 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement sur le fondement de l'article D.412-13 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production sur le fondement de l'article R.412-17 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
  
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d'emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l'article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général), d’un commun accord avec la personne détenue par signature d’un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d’emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Autoriser l’utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d’ordre pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d’ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
  - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l’article L.4121-1 du code du travail**
  - **Veiller à l’adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes**
  - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d’évaluation des risques professionnels en application de l’article R.4121-1 du code du travail**
  - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-2 du code du travail**
  - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d’implantation**
  - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l’article L.4221-1 du code du travail**

- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire  
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR DUMORTIER





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 258 Sec Dir – IC**

**Annule et remplace la note n°164 du 05.08.2022**

**À Nantes,**

Le 07 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur MOIZAN Sébastien, Officier – Capitaine au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l’article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l’article D.332-18 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l’aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l’article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l’article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu’un avocat sur le fondement de l’article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313-14 sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire**

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général), d’un commun accord avec la personne détenue par signature d’un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d’emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Autoriser l’utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d’ordre pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d’ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
  - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l’article L.4121-1 du code du travail**
  - **Veiller à l’adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes**
  - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d’évaluation des risques professionnels en application de l’article R.4121-1 du code du travail**
  - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-2 du code du travail**
  - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d’implantation**
  - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l’article L.4221-1 du code du travail**

- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire  
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc ~~BEN GHAFER~~ DUMORTIER





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 255 Sec Dir – IC**

**Annule et remplace la note n°151 du 05.08.2022**

**À Nantes,**

Le 07 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur FERRON Nicolas, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement de l'article R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l’article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l’article D.332-18 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l’aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire sur le fondement de l’article R.352-8 du code pénitentiaire**
- **Organisation de l’assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sur le fondement de l’article R.352-9 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu’un avocat sur le fondement de l’article R.341-5 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d’octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale sur le fondement de l’article R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l’accès aux dispositifs de téléphonie d’une personne détenue condamnée sur le fondement de l’article R.345-14 du code pénitentiaire**
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l’alinéa 1 de l’article R.313-14 sur le fondement de l’article R.313-14 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser le dépôt à l’établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d’une personne détenue sur le fondement de l’article R.370-2 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l’établissement pénitentiaire sur le fondement de l’article R.332-43 du code pénitentiaire**
- **Entrée et sortie d’objets – Autoriser l’entrée ou la sortie de sommes d’argent, correspondances ou objets quelconques sur le fondement de l’article D.221-5 du code pénitentiaire**
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l’article R.413-6 du code pénitentiaire**

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général), d’un commun accord avec la personne détenue par signature d’un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d’emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Autoriser l’utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d’ordre pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d’ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
  - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l’article L.4121-1 du code du travail**
  - **Veiller à l’adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes**
  - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d’évaluation des risques professionnels en application de l’article R.4121-1 du code du travail**
  - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-2 du code du travail**
  - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d’implantation**
  - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l’article L.4221-1 du code du travail**

- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire  
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'Administration Pénitentiaire**

**Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires du Grand Ouest**

**Centre Pénitentiaire de Nantes**

**N° 256 Sec Dir – IC**

**Annule et remplace la note n°150 du 05.08.2022**

**À Nantes,**

**Le 07 novembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 octobre 2018 nommant Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes.

Madame Sylvie MANAUD-BENAZERAF chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Nantes

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHRETIEN Sophie, Officier – Capitaine au Quartier Centre de Détention du Centre Pénitentiaire de Nantes aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- **Vie en détention et PEP – Élaborer et adapter le règlement intérieur type**, sur le fondement des articles R.112-22 et R.112-23 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés** sur le fondement des articles L.211-4 + D.211-36 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris en CProU)** sur le fondement de l'article R.113-66 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule** sur le fondement de l'article D.213-1 du code pénitentiaire

- **Vie en détention et PEP – suspendre l’encellulement individuel d’une personne détenue** sur le fondement de l’article D.213-2 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Présider les Commissions de Pluridisciplinaires Uniques** sur le fondement de l’article D.211-34 du code pénitentiaire
- **Vie en détention et PEP – Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l’unité sanitaire** sur le fondement de l’article D.115-5 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Autoriser l’utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie ; décider d’armer de générateurs d’aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants** sur le fondement de l’article R.227-6 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion** sur le fondement des articles R.113-66 et R.221-4 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité** sur le fondement des articles R.113-66 et R.332-44 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu’elle possède pour des raisons d’ordre, de sécurité ou de propreté** sur le fondement de l’article R.332-35 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.113-66 et R.322-11 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue** sur le fondement de l’article R.332-41 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d’ordre et de sécurité** sur le fondement de l’article R.414-7 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de procéder à la fouille des personnes détenues** sur le fondement des articles R.113-66 et R.225-1 du code pénitentiaire
- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire

- **Mesures de contrôle et de sécurité – Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l’occasion d’un transfert ou d’une extraction** sur le fondement des articles R.113-66 et R.226-1 du code pénitentiaire
- **Discipline – Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs** sur le fondement de l’article R.234-8 du code pénitentiaire
- **Discipline – Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire** sur le fondement de l’article R.234-19 du code pénitentiaire
- **Discipline – Engager des poursuites disciplinaires** sur le fondement de l’article R.234-14 du code pénitentiaire
- **Discipline – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.234-26 du code pénitentiaire
- **Discipline – Suspender à titre préventif l’activité professionnelle des détenus** sur le fondement de l’article R.234-23
- **Isolement – Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française** sur le fondement de l’article R.213-21 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d’argent provenant de la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.322-12 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire** sur le fondement de l’article R.332-38 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues –Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif** sur le fondement de l’article R.332-3 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Fixer la somme qu’une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d’un placement extérieur, d’un placement sous surveillance électronique ou d’une permission de sortir, est autorisée à détenir** sur le fondement de l’article D.424-4 du code pénitentiaire
- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l’extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif** sur le fondement de l’article D.332-17 du code pénitentiaire

- **Gestion du patrimoine des personnes détenues – Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention** sur le fondement de l'article D.332-18 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire** sur le fondement de l'article R.352-8 du code pénitentiaire
- **Organisation de l'assistance spirituelle – Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle** sur le fondement de l'article R.352-9 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat** sur le fondement de l'article R.341-5 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale** sur le fondement des articles R.341-15 et R.341-16 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée** sur le fondement de l'article R.345-14 du code pénitentiaire
- **Visites, correspondance, téléphone – Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14** sur le fondement de l'article R.313-14 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue** sur le fondement de l'article R.370-2 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire** sur le fondement de l'article R.332-43 du code pénitentiaire
- **Entrée et sortie d'objets – Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques** sur le fondement de l'article D.221-5 du code pénitentiaire
- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle** sur le fondement de l'article R.413-6 du code pénitentiaire

- **Activités, enseignement consultations, vote – Donner l’autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l’éducation nationale dans le cadre de l’enseignement sur le fondement de l’article R.413-2 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte sur le fondement de l’article L.412-4 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du classement ou du refus de classement au travail d’une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique sur le fondement des articles L.412-5 et R.412-8 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l’établissement pénitentiaire de départ, sauf pour motif lié au bon ordre et à la sécurité de l’établissement sur le fondement de l’article D.412-13 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Décider du refus d’affectation d’une personne détenue sur un poste de travail sur le fondement des articles L.412-6 et R.412-9 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Suspendre l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-15 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d’un refus de suspension (tant au service général qu’en production) sur le fondement des articles L.412-8 et R.412-14 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Classement/Affectation- Mettre fin à l’affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l’activité de production sur le fondement de l’article R.412-17 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Suspendre le contrat d’emploi pénitentiaire d’une personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) sur le fondement des articles L.412-15 et R.412-33 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d’un ou plusieurs contrats d’emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l’activité lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activité en production) sur le fondement de l’article R.412-34 du code pénitentiaire**

- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général), d’un commun accord avec la personne détenue par signature d’un accord amiable sur le fondement des articles L.412-16 et R.412-37 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Résilier le contrat d’emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d’ordre est l’administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable sur le fondement des articles R.412-38, R.412-39 et R.412-41 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Contrat d’emploi pénitentiaire- Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d’emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d’ordre n’est pas l’administration pénitentiaire (activités en production) sur le fondement des articles R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Autoriser l’utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d’ordre pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d’ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production sur le fondement de l’article R.412-27 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l’activité de travail – Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :**
  - **Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l’article L.4121-1 du code du travail**
  - **Veiller à l’adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l’amélioration des situations existantes**
  - **Évaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d’évaluation des risques professionnels en application de l’article R.4121-1 du code du travail**
  - **Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l’article L.4121-2 du code du travail**
  - **Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d’implantation**
  - **Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l’article L.4221-1 du code du travail**

- **Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement**

sur le fondement de l'article D.412-72 du code pénitentiaire

- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – informer le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**
- **Travail Pénitentiaire – Interventions dans le cadre de l'activité de travail – Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi sur le fondement de l'article D.412-73 du code pénitentiaire**

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/La Directrice du Centre Pénitentiaire  
Le Directeur Adjoint du Centre Pénitentiaire

**Loïc BEN GHAFAR - DUMORTIER**





Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police  
municipale de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc  
N°CAB/SPAS/VIDÉO-PIÉTONS/22-0858**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** la demande adressée par le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc et des forces de sécurité de l'État du 7 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande transmise par le maire de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1er** - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Etienne-de-Montluc est autorisé au moyen de 01 caméra individuelle.

**Article 2** - Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** - Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont effacés automatiquement.

**Article 4** - Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, de l'avis de la même commission sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

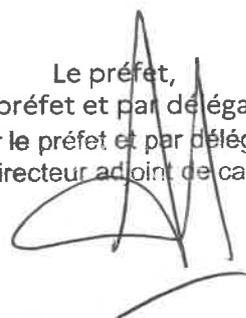
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 6** - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7** - Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 9 novembre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément du docteur Daniel PRIN**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Daniel PRIN réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Daniel PRIN est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Daniel PRIN est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Saint-Nazaire chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 09 NOV. 2022

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Vincent LESOUEF**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Vincent LESOUEF réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Vincent LESOUEF est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Vincent LESOUEF est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Saint-Nazaire chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 09 NOV. 2022

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Franck DE LACOUR**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Franck DE LACOUR réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Franck DE LACOUR est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Franck DE LACOUR est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Saint-Nazaire chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinaire, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **09 NOV. 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

**Arrêté portant agrément du docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDERANT** que le docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le docteur Sylvie LE COUR GRANDMAISON est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de Nantes chargées d'émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou des conducteurs soumis à contrôle médical en application de l'article R.226-3 du code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 4 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 5 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 6 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 7 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **09 NOV. 2022**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRE



Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

### **Arrêté portant agrément du docteur Marcellin MEUNIER**

**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**CONSIDÉRANT** que le docteur Marcellin MEUNIER réunit les conditions pour le renouvellement de son agrément en tant que médecin agréé en Loire-Atlantique ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le docteur Marcellin MEUNIER est désigné en qualité de médecin agréé pour émettre un avis sur l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire ou les conducteurs soumis à contrôle médical pour les personnes n'entrant pas dans le champ de compétence des commissions médicales primaires.

Article 2 – Le médecin agréé assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et applique les dispositions réglementaires relatives au contrôle de l'aptitude médicale à la conduite prévues par l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 et par le code de la route.

Article 3 – Le médecin agréé doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

Article 4 – Le médecin agréé s'engage à respecter le tarif fixé par la réglementation en vigueur. Par ailleurs, pour les personnes handicapées titulaires du permis de conduire dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 50 % titulaires d'une carte délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), le montant des honoraires est pris en charge par l'Etat (cf. article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles).

Article 5 – Le médecin agréé dispose d'un cabinet médical équipé de manière à lui permettre d'assurer un examen médical, ou dispose de l'usage de locaux dans des structures hospitalières ou médicales. Il s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

Article 6 – Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Toutefois, il pourra être abrogé en cas de sanction ordinale, ou si son titulaire atteint l'âge de 75 ans, ou si le médecin n'a pas suivi la formation continue.

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le **09 NOV. 2022**

LE PRÉFET  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur adjoint de cabinet

  
**Marc ANDRE**



Service des polices  
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2022-897**  
**portant autorisation de création et d'utilisation de plates-formes aérostatiques**  
**permanentes sur la commune de Loireauxence pour le compte de l'association**  
**CIEL DE LOIRE**

VU le règlement d'exécution (UE) n°2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 132-1, R. 132-2 et D. 132-10 ;

VU le code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale (pour les ballons visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2018/1139 du 4 juillet 2018) ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande transmise par courrier en date du 13 juillet 2022, présentée par Madame Laureen LIAGRE présidente de l'association CIEL DE LOIRE, sise 280, rue de la Loire – 44521 Oudon, à l'effet d'être autorisé à créer et à exploiter deux plates-formes aérostatiques permanentes situées sur le territoire de la commune de Loireauxence ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis favorables émis par :

- le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le 08 novembre 2022 par ses avis techniques respectivement référencés 2022-1316 / DSAC-O / PDL et 2022-1317 / DSAC-O / PDL ;
- le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le 29 juillet 2022 ;
- le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le 20 juillet 2022 ;
- le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le 19 juillet 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'association CIEL DE LOIRE, représentée par Madame Laureen LIAGRE, en sa qualité de présidente, est autorisée à créer et à exploiter les deux plates-formes aérostatiques permanentes mentionnées ci-dessous, dans le cadre de l'exercice d'une activité de vols en montgolfières, sur le territoire de la commune de Loireauxence, conformément au dossier présenté et selon les plans joints en annexe.

Nom de la plate-forme	Références cadastrales	Superficie
le Bois Vert	0241 – 0242 - 0305 - 0455 OI	74 500m <sup>2</sup>
l'Épinais	0003 - 0005 - 0006 ZB	30 000m <sup>2</sup>

En raison de la présence d'une ligne électrique EDF, la plate-forme « l'Épinais » ne devra pas être utilisée dans sa partie la plus à l'Est.

**Article 2** - Les plates-formes sus-désignées sont réservées à l'usage exclusif de l'association CIEL DE LOIRE, dans le cadre de son activité commerciale. Toute modification devra être soumise à l'accord du préfet.

Lesdites plates-formes pourront être utilisées toute l'année dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

**Article 3 – Conditions d'exploitation :**

Caractéristiques des plates-formes destinées à des décollages de ballons libres à air chaud ;

Lieu-dit	Coordonnées moyennes (WGS84)		Dimensions (mètres)	Altitude (mètres)
le Bois Vert	47°22'18"N	001°02'47"O	620x1350	9
l'Épinais	47°22'54"N	001°02'39"O	935x865	9

Insertion des plates-formes dans l'espace aérien environnant :

▪ position par rapport aux aérodromes voisins :

- plate-forme « le Bois Vert » : à 10,73 km (5.79Nm) dans le 112° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;
- plate-forme « l'Épinais » : à 10,53 km (5.69Nm) dans le 106° de l'aérodrome VFR d'Ancenis (LFFI) ;

▪ situation vis-à-vis des espaces aériens :

Dans le RTBA (réseau de très basse altitude) LF R 149 E, à partir de 800 Pieds/SFC, dont la pénétration est interdite pendant les heures d'activation. Pour connaître les caractéristiques de la zone et les horaires d'activation, consulter sur le site SIA AIP ENR 5.1 et la rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA ([www.sia.aviation.civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation.civile.gouv.fr)) ;

En cas de non activation du RTBA, l'espace concerné est en classe G.  
Organisme à contacter : Nantes INFO 130,275MHz.

Située à proximité immédiate du point de transit E1, transit recommandé pour les VFR à l'est de Nantes. Ce secteur est donc possiblement fréquenté par le trafic VFR.

Au plan de la circulation aérienne militaire, les plates-formes sont situées à proximité de la zone du réseau très basse altitude Défense identifiée LF-R 149 E MAINE-ANJOU, dont les statuts devront être rigoureusement respectés par les utilisateurs des plates-formes.

Le pilote devra être en possession des brevets et licences en règle ainsi que des documents de bord à jour (entre autres certificat d'immatriculation et de navigabilité).

Toute activité autre que celle définie à l'article 1<sup>er</sup> sera interdite.

#### Article 4 – Dispositif de sécurité :

##### Sécurité au sol :

Seuls seront autorisés à pénétrer sur les sites le pilote et le personnel nécessaire à la mise en œuvre du ballon, ainsi que les passagers et leurs accompagnateurs.

Aucun véhicule à l'exception des véhicules de l'équipe technique ne sera admis à pénétrer sur chaque plate-forme.

Il sera interdit de fumer aux abords immédiats de l'aire de gonflage de chaque plate-forme.

##### Moyens de secours et de lutte contre l'incendie :

- emport d'un extincteur dans le véhicule technique ;
- emport d'un extincteur à bord de la montgolfière ;
- présence d'une trousse de premiers secours dans le véhicule de récupération ou à bord de la montgolfière.

Le pilote et l'équipier restant au sol devront chacun être dotés d'un téléphone portable et être en possession du numéro d'appel des secours (CTA/CODIS 44 – Centre de Traitement de l'Alerte / Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours - ( 112).

La voie d'accès au site pour les véhicules d'urgence et de secours devra être entretenue et maintenue libre en toutes circonstances.

Article 5 - Les manifestations aériennes ne pourront y être autorisées qu'à titre exceptionnel, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 6 - Les agents de l'aviation civile ainsi que les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 7 – Chaque plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment de ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et les personnes au sol ;

Les plates-formes aérostatiques devront être utilisées dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

A ce titre, chaque utilisateur devra pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, et dégageant la responsabilité de l'État, des collectivités locales ou territoriales.

Article 8 - Tout incident, accident ou autre événement particulier devra être immédiatement signalé au permanent de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest qui se chargera de prévenir les autres autorités aéronautiques, ainsi qu'aux services de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes (Brigade de police aéronautique) sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale.

Article 10 - La présente autorisation est précaire et révocable.

Article 11 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, en cas de modification de la plate-forme ou de ses abords, ou de cessation d'activité, prévenir les autorités compétentes, dont l'autorité préfectorale.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Ancenis-Châteaubriant, le maire de Loireauxence, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laureen LIAGRE, présidente de l'association CIEL DE LOIRE, et pour information, au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, au chef du service de la navigation aérienne Ouest et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 15 novembre 2022

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet

  
Marc ANDRÉ

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication :*

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

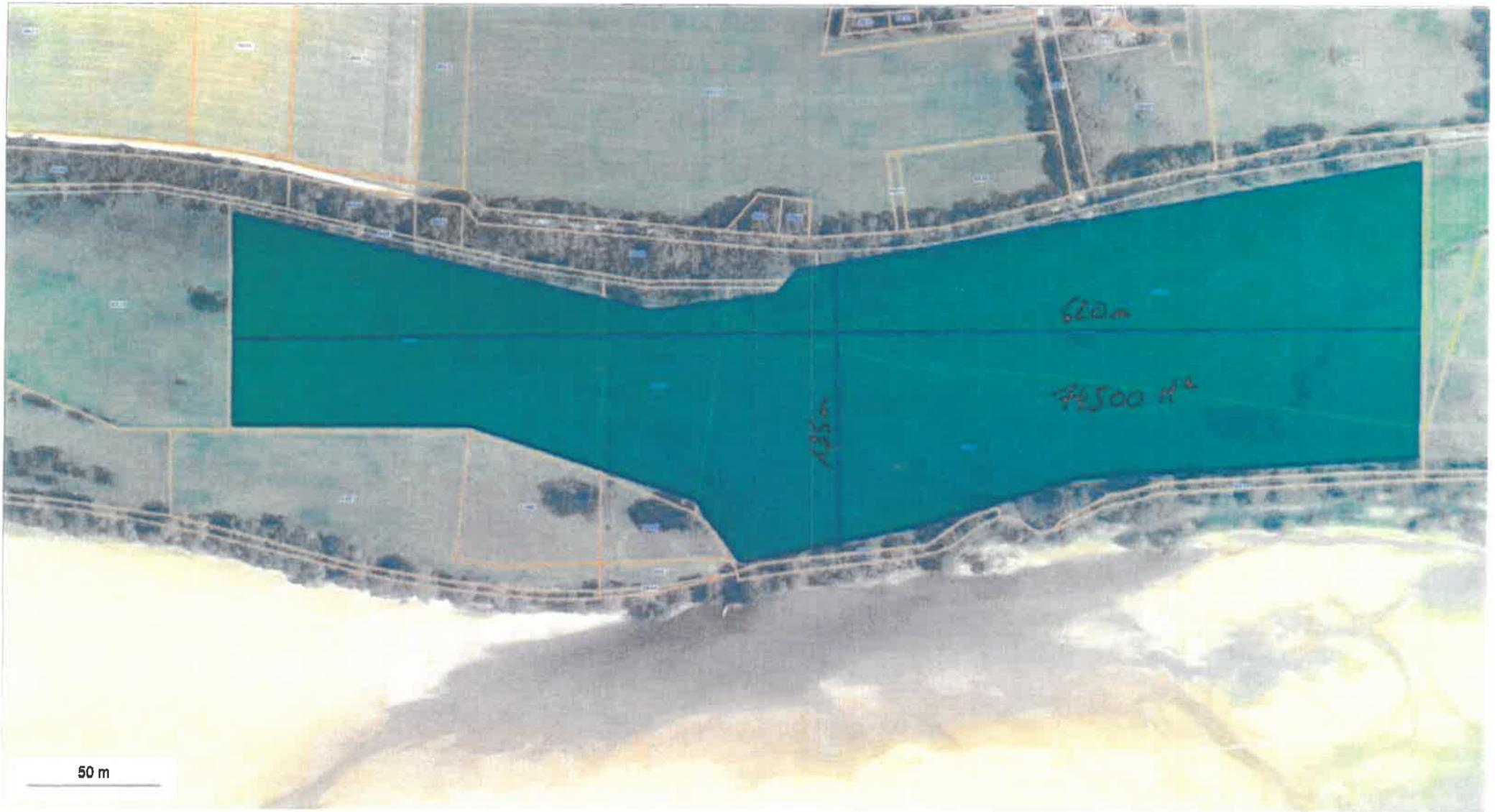
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11 rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé au :

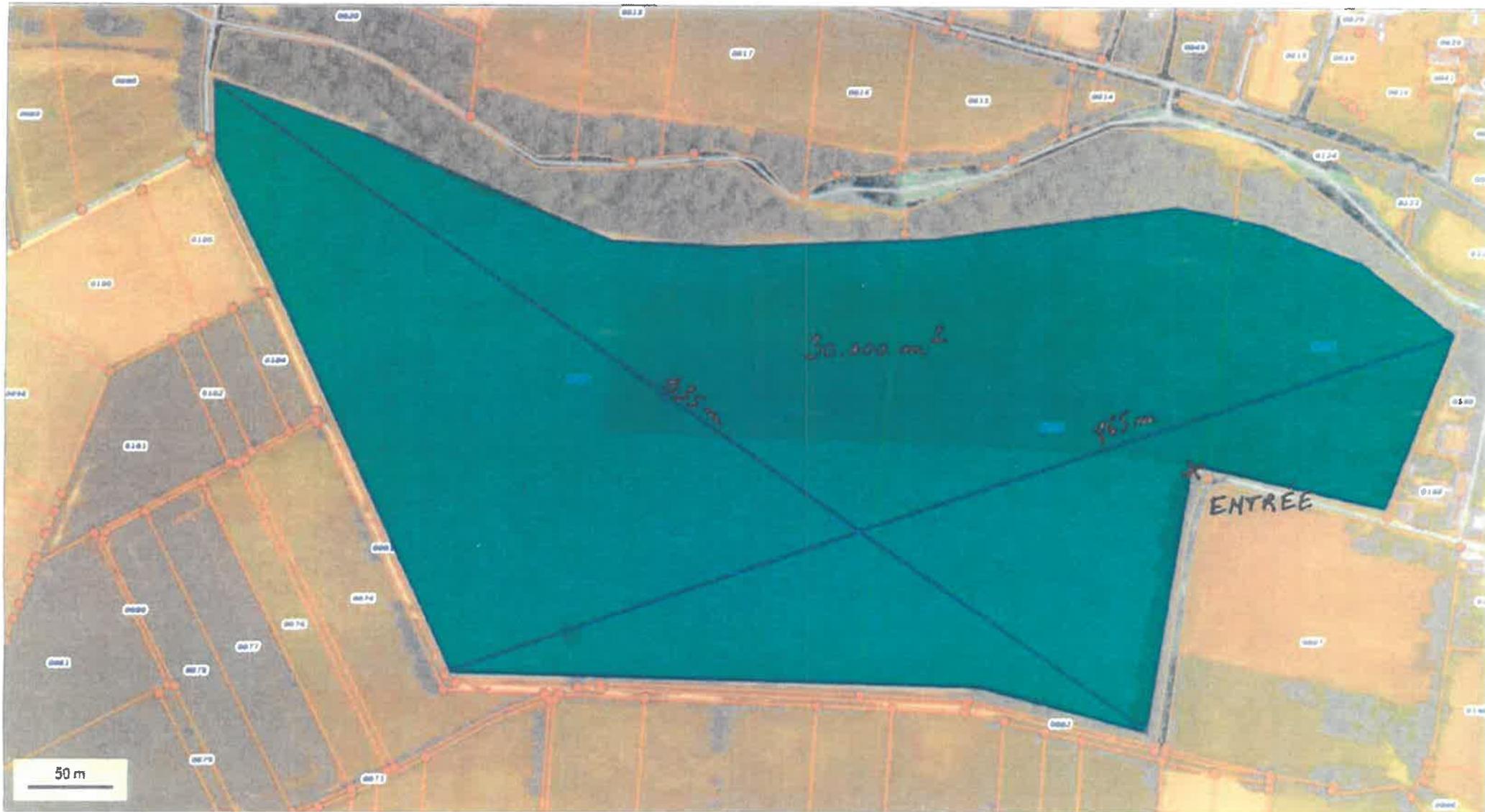
Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



© IGN 2022 -

Longitude : 1° 02' 47" W  
Latitude : 47° 22' 18" N



© IGN 2022 -

Longitude : 1° 02' 39" W  
Latitude : 47° 22' 54" N

1 sur 1

Nantes, le 15 novembre 2022

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de cabinet

MAUR ANJEE

07/04/2022, 18:21



**Arrêté n°2022-CAB 19 portant agrément de l'activité de domiciliation d'entreprise**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**VU** le décret du 12 août 2020 nommant monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté par la **société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) TAX SUITS YOU, inscrite au RCS de NANTES sous le n° 915-152-763**, dont le siège social est situé 1, rue Pierre Dautel, 44150 Ancenis, représentée par Madame Emmeline BOCHEREL, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

**SUR** la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) TAX SUITS YOU, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation.

Cet agrément est délivré sous le n° 44-22-13 ;

**Article 2** : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

**Article 5** : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 15/11/2022

Le PRÉFET,  
pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



François DRAPÉ

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent sa notification.



**Arrêté n°2022-44RP / Régisseur /5- Changement de régisseur titulaire**

portant changement de régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État instituée  
auprès de la police municipale de Sainte-Pazanne

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 130-2 au R 130-5 ;

**Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

**Vu** le décret 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant nomination de Mme Karine DI MARTINO en tant que régisseur titulaire et de Mme Marie-Christine BAROS en tant que régisseur suppléant à la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de SAINTE-PAZANNE ;

**VU** le contrat de travail à durée déterminée n° 4418620 P 285 du 24 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Pierre-Alexandre VENDE en qualité d'agent de surveillance de la voie publique ;

**VU** l'arrêté municipal n° 4418622A400 de la commune de SAINTE-PAZANNE du 10 octobre 2022, portant nomination M. Pierre-Alexandre VENDE en qualité d'agent de surveillance de la voie publique assermenté en remplacement de Mme Karine DI MARTINO depuis le 4 janvier 2021 ;

**VU** le procès verbal n° 21/0399 de prestation de serment près le Tribunal d'Instance de Nantes, en date du 26 mars 2021, de M. Pierre-Alexandre VENDE, né le 20 octobre 1988 à Nantes (44) ;

.../...

**VU** le courrier du 6 octobre 2022 du maire de SAINTE-PAZANNE demandant la nomination de M. Pierre-Alexandre VENDE comme régisseur titulaire en remplacement de Mme Karine DI MARTINO qui n'exerce plus ses fonctions, et de confirmer Mme BAROS dans ses fonctions de régisseur suppléant ;

**VU** l'avis de la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique du 21 octobre 2022 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Mme Karine DI MARTINO.

**Article 2 :** M. Pierre-Alexandre VENDE, en qualité d'agent de surveillance de la voie publique de police municipale est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'État de la police municipale de la commune de SAINTE-PAZANNE et percevra :

- le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application des dispositions de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 ;
- le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 3 :** Pendant un an, le régisseur sera provisoirement dispensé de cautionnement. Si l'encaisse mensuelle dépasse le seuil de dispense de cautionnement (1220 euros), ce dispositif sera révisé. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 euros. Si l'encaisse mensuelle dépasse 3 000 euros, le montant de l'indemnité sera revu.

**Article 4 :** Le régisseur de l'État reversera les fonds encaissés à la trésorerie SGC de Pornic.

**Article 5 :** Mme Marie-Christine BAROS, agent administratif territorial, est confirmée dans ses fonctions de régisseur suppléant.

**Article 6 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale des finances publiques des pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et le maire de Sainte-Pazanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

  
Raphaël RONCIÈRE

Notifié le :

à :

Régisseur titulaire :

La présente décision étant intervenue au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence. Durant ce délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes Sèvre et Loire**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

**VU** la délibération du 6 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire proposant d'inscrire au titre des compétences qu'elle exerce, les compétences "gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique" et "production d'énergie renouvelable: pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements communautaires" au titre de ses compétences supplémentaires" ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

Saint-Julien de Concelles	en date du	4 octobre 2022
Mouzillon	en date du	13 septembre 2022
Le Landreau	en date du	29 septembre 2022
Divatte sur Loire	en date du	27 septembre 2022
La Boissière du Doré	en date du	6 septembre 2022
La Chapelle Heulin	en date du	8 septembre 2022
La Regrippière	en date du	13 septembre 2022
Vallet	en date du	29 septembre 2022
Le Pallet	en date du	30 août 2022
La Remaudière	en date du	27 septembre 2022
Le Loroux-Bottereau	en date du	20 septembre 2022

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 -** En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Sèvre et Loire exerce à compter du 1er janvier 2023, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences supplémentaires libellées ainsi qu'il suit :

*"9) Action et politique sociales*

*a) Action sociale en faveur du maintien à domicile*

*Gestion d'un service d'aide à domicile*

*Participation et soutien au réseau gérontologique*

*Gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique*

*Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS*

*b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet*

*c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif*

*d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire".*

et

*"20) Production d'énergie renouvelable : pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements communautaires".*

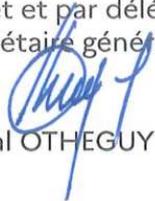
**ARTICLE 2 -** Les statuts sont joints au présent arrêté ;

**ARTICLE 3 -** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Madame la présidente de la communauté de communes, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 15 novembre 2022

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...) »

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sèvre et Loire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY



## Communauté de communes Sèvre et Loire

### 1) LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

**1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

- Le soutien (ingénierie, accompagnement technique, financier, hors portage immobilier) au dernier commerce alimentaire de proximité et/ou commerce ayant une base alimentaire offrant du multiservice
- L'aménagement et l'accompagnement au développement des pôles commerciaux d'intérêt communautaire suivants :
  - Le Val Fleury 1 et 2 et La Noue situés à Divatte-sur-Loire,
  - L'Aulnaie situé à Saint-Julien-de-Concelles
  - Les Dorices commerciales et la ZAC du Brochet, situés à Vallet
  - La Landelle situé au Loroux-Bottereau
  - La zone de convergence entre Saint-Julien-de-Concelles et Le Loroux-Bottereau.

Sont d'ores et déjà exercées comme actions de développement économique le Point Relais Emploi et le soutien à la qualification et l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, ainsi que le soutien et partenariat aux organismes et associations intervenant pour le développement de l'emploi et du développement économique dont le rayonnement est reconnu communautaire.

**Promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme.

Définition de la politique touristique d'accueil et d'information de dimension communautaire et soutien des organismes qui s'y engagent

Opérations de promotion et de communication touristique concernant l'ensemble du territoire communautaire

**3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- a) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- b) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- c) La défense contre les inondations et contre la mer.
- d) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **2) LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

**6) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire**

- a) Politique du logement social d'intérêt communautaire au travers d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- b) Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées. Sont considérés d'intérêt communautaire :
  - Gestion des logements temporaires sociaux, et des logements pour personnes victimes de violences conjugales, hors logements de secours
  - Gestion des locaux affectés aux associations caritatives d'intérêt communautaire

**7) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- a) Sont d'intérêt communautaire :
  - Les voiries situées à l'intérieur des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale
  - La voie communale servant à l'accès de la zone d'activités de la Noé Bachelon au Loroux-Bottereau, située entre la Route Départementale n° 115 et la Voie Communale n° 23 ; cette voie est dénommée "Louis Lumière"
  - La voie desservant l'entreprise Castel située à La Chapelle-Heulin
- b) Travaux de fauchage et débroussaillage des accotements et fossés des voies communales et chemins ruraux

**8) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Est d'intérêt communautaire la construction et la gestion des piscines :

- Naïadolis située à Vallet
- Divaquatic située au Loroux-Bottereau

**9) Action et politique sociales**

- a) Action sociale en faveur du maintien à domicile  
Gestion d'un service d'aide à domicile  
Gestion du Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique  
Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile suivant l'autorisation de l'ARS
- b) Construction et gestion de la maison de retraite EPHAD situé à Vallet
- c) Soutien à la construction et la gestion du Potager Associatif
- d) Soutien et partenariat aux associations à caractère social et caritatif dont le rayonnement est communautaire

#### **10) Politique culturelle**

- a) Réseau de lecture publique  
Mise en réseau des bibliothèques, acquisition des fonds, matériels et mobiliers, gestion du fonctionnement, programme d'animations, politique tarifaire, soutien aux structures et actions dans le domaine de la lecture publique à rayonnement communautaire
- b) Enseignement musical :  
Gestion de l'école de musique Sèvre & Loire,  
Partenariat et soutien aux activités musicales,  
Construction et gestion de l'équipement "école de musique" de Divatte sur Loire,  
Les interventions en milieu scolaire seront réglées par voie de conventionnement et n'entrent pas dans la définition de l'intérêt communautaire de cette compétence.
- c) Démarche Pays d'Art et d'Histoire et animations de conventions culturelles
- d) Soutien à la gestion du Musée du Vignoble Nantais
- e) Soutien et partenariat aux actions culturelles dont le rayonnement est communautaire
- f) Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers des équipements culturels structurants tels que les cinémas, ...

#### **11) Politique d'animation sportive et de loisirs**

- a) Soutien aux associations, actions et manifestations sportives à destination des jeunes dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien à l'animation sportive départementale
- c) Gestion des transports des établissements scolaires et des ALSH des communes vers :
  - des équipements sportifs pour les communes ne disposant pas d'équipement sportif polyvalent fermé
  - les équipements aquatiques du territoire dans le cadre de l'enseignement scolaire obligatoire

#### **12) Politique éducative, action en direction de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité**

- a) Gestion du Relais Assistantes Maternelles
- b) Coordination des politiques contractuelles de financement en matière de petite enfance, enfance, jeunesse, et parentalité et des actions réalisées dans ce cadre par l'EPCI et de ses communes-membres sur le territoire
- c) Soutien et partenariat avec les associations à caractère d'accueil et d'accompagnement à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité dont le rayonnement est communautaire

**13) Soutien et coordination des actions du Centre socio-culturel**

**14) Etudes préalables en vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**15) Politique de promotion du territoire**

- a) Soutien et partenariat aux actions participant à la promotion et l'attractivité du territoire dont le rayonnement est communautaire
- b) Soutien et partenariat des actions de promotion à caractère international (jumelage)
- c) Construction et gestion de l'équipement Centre d'Activités de Plein-Air à St Julien de Concelles  
Gestion des transports des établissements scolaires des communes vers cet équipement structurant
- d) Aménagement, entretien et gestion des aires de camping-cars

**16) Transports et déplacements**

- a) Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial **dans le cadre des dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports**
- b) Aménagement des équipements connexes aux ouvrages ferroviaires à la gare intercommunale du Pallet
- c) Création, aménagement, entretien et balisage des liaisons douces et sentiers de randonnées pédestres

**17) Assainissement**

- a) Gestion d'un service public d'assainissement non collectif (Spanc) : contrôles de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées, contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations existantes
- b) Réhabilitation groupée d'assainissements non collectifs : maîtrise d'ouvrage publique pour la partie "études" et accompagnement technique et financier pour la partie "travaux"
- c) Gestion du service public d'assainissement collectif, collecte et traitement

**18) Eau potable**

- a) Production, distribution et transport de l'eau potable

**19) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- a) Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**20) Production d'énergie renouvelable : pose de panneaux photovoltaïques sur les équipements communautaires**

**21) Etude, construction, gestion et exploitation d'un crématorium**

**22) Sécurité, défense et ordre public**

- a) Soutien au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

- b) Entretien et remplacement des bornes d'incendie
- c) Construction et entretien des gendarmeries

**23) Politiques contractuelles**

La Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais pour les dispositifs contractuels de financement et d'actions initiés et suivis par celui-ci.

**24) Autres compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Constitution de réserves liées à l'exercice des compétences communautaires.
- Etudes pour l'aménagement et la valorisation de l'agriculture et des espaces agricoles
- Accessibilité aux personnes handicapées : conformément à l'article 18 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la création et l'animation de la Commission Intercommunale d'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Thierry BUTTIN, directeur  
interrégional de la sécurité et de l'aviation civile Ouest**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le code des transports ;
- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 modifié, notamment par le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- VU** le décret du 27 mai 2020 nommant M. Pascal OTHEGUY secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 20 octobre 2022, nommant M. Thierry BUTTIN , directeur interrégional de la sécurité et de l'aviation civile Ouest ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN , directeur interrégional de la sécurité et de l'aviation civile Ouest, en vue :

1 - de procéder dans le département de la Loire-Atlantique à la rétention de tout aéronef français ou étranger, dont le pilote a commis une infraction aux dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie (aviation civile) du code des transports ;

2 - en ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

2-1 : de délivrer, suspendre ou retirer l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Loire-Atlantique ;

2-2 : de contrôler sur les aérodromes de la Loire-Atlantique le respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, et de prévention et de lutte contre le péril animalier ;

2.3 : de signer tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes de la Loire-Atlantique, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité ;

3 - de délivrer, refuser, suspendre ou retirer les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de la Loire-Atlantique ;

4 - de délivrer des dérogations aux hauteurs minimales de vol, à l'exception du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

5 - de délivrer les autorisations relatives aux installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et aux constructions ou installations temporaires nécessaires à la conduite des travaux dans les zones frappées de servitudes aéronautiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1er pourra être exercée par :

- M. Olivier NÉVO, adjoint au directeur chargé des affaires techniques ;

- M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint au directeur chargé des affaires techniques pour les alinéas 1 à 5 ;

- M. Emmanuel SIEBERT, délégué Pays de la Loire pour les alinéas 1, 2, 3 ;

- Mme Muriel DEZAUX, chef de la subdivision navigation aérienne aviation générale et sûreté de la délégation Pays de la Loire pour l'alinéa 3 ;

- M. Pierre THERY, chef de la division aéroports et navigation aérienne pour l'alinéa 2 ;

- M. Cédric NEBATI, chef de la division sûreté ;

- Mme Edith THEURET, chargée d'affaires ;

- Mme Annette FRITSCH-CORNET, Mme Sandrine CAVAN-LERU, M. Benoît BLEUNVEN, M. Grégoire LERY et M. Bastien VOYENNE, inspecteurs de surveillance, pour l'alinéa 3 ;

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

- M. Charles PEYRO, chef de la division aviation générale, pour l'alinéa 4 ;
- M. Sébastien ROLLAND, chef de la division régulation et développement durable, pour l'alinéa 5.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur interrégional de la sécurité et de l'aviation civile Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 OCT. 2022**

**LE PRÉFET**

**Didier MARTIN**



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2022/BPEF/169 portant prorogation des effets  
de la déclaration d'utilité publique du 17 novembre 2017  
relative au projet de contournement ferroviaire  
des sites industriels de la commune de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1 et L.121-5 ;

**VU** le code de la justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Donges, le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau ;

**VU** le courrier du 26 octobre 2022, par lequel SNCF Réseau, Direction territoriale Bretagne – Pays de la Loire, sollicite la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique précitée, pour une nouvelle période de cinq ans, afin de poursuivre le projet de contournement ferroviaire des sites industriels de Donges ;

**Considérant** que le projet n'a connu aucune modification substantielle ;

**Considérant** qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du projet susvisé, afin que les procédures, notamment d'acquisitions foncières, soient menées à leur terme ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont prorogés, pour une période de cinq ans, à compter du 17 novembre 2022 et jusqu'au 16 novembre 2027 inclus, les effets de la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement ferroviaire des sites industriels de la commune de Donges, au bénéfice de SNCF Réseau.

**Article 2** – SNCF Réseau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée.

**Article 3** – L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à compter du 17 novembre 2022.

**Article 4** – Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, en mairie de Donges. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays de la Loire, le maire de la commune de Donges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**15 NOV. 2022**

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**